



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2020  
Français  
Original : anglais et russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-troisième session**  
24 février-20 mars 2020  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Kazakhstan**

**Additif**

### **Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Obligations internationales .....	3
II. Égalité et non-discrimination .....	4
III. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique .....	4

1. Le Kazakhstan considère l'Examen périodique universel comme un instrument important qui permet de renforcer les pratiques de l'État en matière de protection des droits de l'homme.
2. La participation à l'Examen permet de régulièrement passer en revue l'ensemble des réalisations et des tâches qui incombent à l'État pour ce qui est de la promotion des droits de l'homme.
3. Les autorités compétentes du Kazakhstan ont minutieusement examiné les 245 recommandations reçues le 7 novembre 2019, lors de la trente-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
4. Le Kazakhstan a accepté 214 recommandations qu'il approuve globalement et qui sont en cours de réalisation.
5. Le Kazakhstan a pris note de 31 recommandations ; il les juge incompatibles avec le contenu normatif, la politique juridique et la pratique législative en vigueur.
6. Les observations du Kazakhstan sur les recommandations dont il a pris note sont classées par domaines thématiques et présentées ci-dessous.
7. Ces recommandations ont fait l'objet d'un large débat à la session du Conseil national de la confiance publique près le Président de la République ; ce conseil se compose de personnalités publiques influentes, d'experts de différents domaines, d'économistes réputés, de dirigeants d'organismes publics et d'instituts d'analyse et également de défenseurs des droits de l'homme.
8. En outre, ces recommandations ont été inscrites à l'ordre du jour des consultations avec les représentants de la société civile.

## I. Obligations internationales

9. La République du Kazakhstan **a pris note** des recommandations suivantes :  
139.2; 139.3; 139.4; 139.5; 139.19; 139.20; 139.21; 139.22; 139.24; 139.25.

### **139.2, 139.3, 139.4, 139.5**

10. La législation et les traités internationaux auxquels le Kazakhstan est partie prévoient un niveau suffisant de protection des droits des travailleurs migrants. Par conséquent, le Kazakhstan continuera à examiner la question de la compatibilité de la Convention avec les normes législatives, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### **139.19, 139.20, 139.21, 139.22**

11. La décision sera prise en tenant compte des normes constitutionnelles, une fois l'examen du bilan de la Cour pénale internationale achevé. Ainsi, tant que la question de l'adhésion n'est pas tranchée, rien ne justifie, d'un point de vue juridique, que la législation nationale soit rendue conforme aux dispositions du Statut de Rome.

### **139.24, 139.25**

12. La législation et les traités internationaux auxquels le Kazakhstan est partie prévoient un niveau suffisant de protection des droits des apatrides et sont conformes aux normes internationales. La loi sur les réfugiés a été adoptée. Le Kazakhstan a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, dont les dispositions s'appliquent également aux apatrides. Les circonstances actuelles justifient l'orientation de la politique du pays pour faire face aux problèmes des apatrides. Le Kazakhstan envisagera de ratifier la Convention après l'avoir examinée.

13. Actuellement, des travaux sont en cours pour déterminer le statut juridique des individus qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils sont ressortissants du Kazakhstan ou de tout autre État (catégorie des apatrides).

14. En ce qui concerne la réduction des cas d'apatridie et le recensement des personnes sans-papiers, le Kazakhstan coopère étroitement avec la représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Kazakhstan.

15. En 2019, à l'occasion du Segment de haut niveau sur l'apatridie qui s'est tenu dans le cadre de la soixante-dixième session du Comité exécutif du HCR, le Gouvernement de la République du Kazakhstan s'est engagé à améliorer l'accès aux procédures d'enregistrement des naissances en modifiant la législation nationale de façon à garantir l'enregistrement de chaque enfant à la naissance.

16. Les amendements correspondants ont été adoptés le 25 novembre 2019.

17. En outre, le chambre basse du Parlement (*Majilis*) a approuvé les modifications de la législation destinées à gérer les processus migratoires. Ce projet de loi vise à créer un environnement favorable pour les rapatriés ethniques qui arrivent dans leur patrie historique, à renforcer l'efficacité du système d'immigration de main d'œuvre afin qu'elle réponde aux besoins économiques du pays, et à étoffer la législation permettant de contrôler les processus migratoires en tenant compte des meilleures pratiques internationales.

## II. Égalité et non-discrimination

18. La République du Kazakhstan **a pris note** des recommandations suivantes :

139.44; 139.45; 139.46; 139.47; 139.49; 139.50; 139.51; 139.52; 139.53; 139.54.

**139.44, 139.45, 139.46, 139.47, 139.49, 139.50, 139.51, 139.52, 139.53, 139.54**

19. Le principe de non-discrimination fondée sur le sexe est inscrit dans la législation kazakhe. C'est pourquoi, compte tenu aussi de la pratique, le Kazakhstan ne voit aucune raison de renforcer sa législation. Il a en revanche choisi d'y ancrer des mécanismes destinés à éliminer la discrimination directe et indirecte, en fonction des caractéristiques qu'elle présente dans différents domaines.

20. En outre, le projet de loi sur les questions de politique familiale et de politique de genre est en cours d'adoption. Il est destiné à renforcer la protection contre toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination fondée sur le sexe et à créer les conditions nécessaires pour réaliser pleinement les droits des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie professionnelle, politique et privée.

## III. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

21. La République du Kazakhstan **a pris note** des recommandations suivantes :

139.98; 139.99; 139.100; 139.109; 139.111; 139.114; 139.115; 139.116; 139.122; 139.123; 139.244.

**139.98, 139.99, 139.100, 139.109, 139.111, 139.114**

22. Conformément aux instructions du Chef de l'État et dans le cadre de son message du 2 septembre 2019 sur le concept d'« État à l'écoute », les organes de l'État et la société civile élaborent actuellement ensemble une nouvelle loi sur les rassemblements pacifiques.

23. Les infractions à la législation relative à la procédure d'organisation et de tenue de réunions, rassemblements, piquets de grève, défilés de rue et manifestations représentent un danger pour le public parce qu'elles empiètent sur le fonctionnement normal des instances dirigeantes et peuvent entraîner des débordements de masse, la destruction de bâtiments et installations et d'autres conséquences négatives.

**139.115, 139.116**

24. Le Kazakhstan reconnaît que la liberté de réunion et d'association est un moyen démocratique permettant l'activité politique citoyenne, laquelle ne cessera de se développer.

25. La participation ou la non-participation d'un citoyen aux activités d'une association publique ne peut pas justifier la limitation de ses droits et libertés.

26. Les associations, dans l'exercice de leurs activités, sont indépendantes des organes de l'État de tous niveaux ; elles ne sont soumises ni à leur contrôle ni à leur autorité.

27. Une base de données des organisations non-gouvernementales est en train d'être établie ; elle doit contribuer à assurer la transparence de leurs activités et à informer la société à leur sujet, mais aussi aider l'État à s'acquitter de sa mission sociale en octroyant des subventions et des primes.

28. Un projet de loi sur la question des activités des organisations à but non lucratif est également en cours d'élaboration.

29. Un Groupe de travail a été créé pour examiner les propositions visant à améliorer les règles de responsabilité administrative et pénale applicables aux organisations à but non lucratif et à simplifier les procédures d'enregistrement les concernant.

**139.122, 139.123**

30. Le droit à la liberté de religion ou de conviction est un droit humain fondamental.

31. Les citoyens, les étrangers et les apatrides peuvent tous pratiquer la religion de leur choix, sans enregistrement, et peuvent librement créer des associations religieuses.

32. Les exigences législatives en matière d'enregistrement d'associations religieuses correspondent aux normes internationales. Elles sont les mêmes pour tous et transparentes à tous les niveaux.

33. Le Kazakhstan ne voit donc aucune raison de modifier sa législation.

**139.244**

34. La législation du Kazakhstan contient des dispositions conformes aux normes internationales du principe de non-refoulement.

35. Les demandeurs d'asile ont le droit de séjourner sur le territoire du Kazakhstan jusqu'à la fin de la procédure de décision concernant l'octroi du statut de réfugié, y compris le délai de recours et de protection juridique.

36. En outre, il est interdit de reconduire un demandeur d'asile à la frontière de l'État dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques, ou de l'expulser vers cet État.

37. On peut donc conclure que la présence d'une telle disposition dans la législation garantit le respect des droits des demandeurs d'asile.